

Arrêt

**n° 262 707 du 20 octobre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
2. Le 21 octobre 2020, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. Elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour ainsi que la suspension puis l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre.

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

4. Le requérant prend un premier moyen dirigé contre la première décision attaquée de la « violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme ».

5. Dans une première branche, il soutient que la motivation relative à ses attaches sociales et affectives durables, la perte de ses repères et le risque de briser son intérêt n'est pas adéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi l'exercice de son travail ne serait pas susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle et de ne pas avoir pris en compte le fait qu'il risque de perdre son emploi et toute forme de revenus.

7. Dans une troisième branche, il fait grief à la partie défenderesse d'établir une condition non prévue par la loi, selon laquelle le requérant doit avoir tissé ses relations privées et familiales en situation régulière. Il ajoute qu' « outre le fait qu'en l'espèce, l'essentiel des relations ont bien été établies en séjour régulier, rien n'autorise la partie [défenderesse] à faire fi de l'examen de proportionnalité exigé par l'article 8 de la CEDH au seul motif qu'il vivrait en Belgique en situation irrégulière aux côtés des membres de sa famille ».

8. Dans une quatrième branche, il soutient que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée et il reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse des circonstances invoquées de manière isolée et *in abstracto* au lieu de considérer les éléments *in concreto* et dans leur ensemble ».

III.2. Appréciation

9. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de légitime confiance en tant que composante du principe de bonne administration, à défaut pour le requérant d'indiquer en quoi il serait violé par la décision attaquée.

10. Pour le surplus, la motivation de la première décision attaquée répond de façon détaillée et méthodique aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi ils ne constituent pas, dans ce cas-ci, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale. Elle vise ainsi notamment l'activité professionnelle du requérant, la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, son objectif de ne dépendre d'aucune assistance, la présence de sa sœur et de sa nièce en Belgique, la perte de ses repères au pays d'origine, le risque de briser son équilibre et enfin l'absence d'antécédents judiciaires. Cette décision est suffisamment et adéquatement motivée en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. La circonstance qu'il ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme ni une erreur manifeste d'appréciation.

11. S'agissant du contrat de travail du requérant, la décision explique de façon circonstanciée pourquoi dans ce cas-ci, le contrat de travail ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. S'agissant du risque de perdre son travail, la partie défenderesse a valablement pu constater dans la décision attaquée qu'en demeurant au-delà de la date de validité de son titre de séjour, le requérant « s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation précaire ».

12. Il apparaît également que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée et familiale en Belgique invoquée par le requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle a cependant estimé que le retour du requérant dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise n'y porte pas une atteinte disproportionnée. Le requérant ne démontre pas que les effets de cette décision seraient disproportionnés par rapport à l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par la loi. Enfin, en constatant que le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, la partie défenderesse n'ajoute nullement une condition à la loi, comme le prétend le requérant, mais expose de manière adéquate pourquoi elle considère qu'il ne pouvait pas ignorer la précarité de la vie privée et familiale développée en Belgique. Un tel raisonnement fait apparaître que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, dont, notamment, les circonstances dans lesquelles une vie privée et familiale a été développée sur le territoire et la connaissance que pouvait, ou non, avoir l'intéressé de la précarité de celle-ci.

13. En mentionnant dans la décision attaquée que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global des éléments qui étaient soumis à son appréciation, de telle sorte que la critique du requérant à cet égard manque en fait.

14. Dans la mesure où il est recevable, le premier moyen n'est pas fondé.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

15. Le requérant dirige un second moyen contre la seconde décision attaquée, pris de « la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ; du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

16. Il semble d'abord regretter que « l'ordre de quitter le territoire [soit] motivé exclusivement par référence de légalité du séjour, [son] visa [...] ayant expiré ». Il estime ensuite que la mesure d'éloignement est disproportionnée par rapport à la durée de son séjour et à sa vie familiale sur le sol belge. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et sa vie privée et familiale en Belgique. Il en conclut que la décision ne remplit pas l'exigence de motivation formelle et viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH.

IV.2. Appréciation

17. Il n'est pas contesté que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par son visa. Ce motif suffit à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et n'appelait pas d'autre explication de la part de la partie défenderesse. Celle-ci n'était pas tenue d'y réitérer les considérations qui justifient, par ailleurs, la première décision attaquée, en ce compris concernant la présence de la sœur et de la nièce du requérant en Belgique et son intégration dans le Royaume. Il n'apparaît pas non plus que l'ordre de quitter le territoire serait disproportionné ou procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Enfin, il ressort de la note de synthèse contenue dans le dossier administratif que la partie défenderesse a dûment examiné la situation du requérant au regard de l'article 74/13 précité, de sorte que sa critique manque en fait à cet égard.

18. Le second moyen n'est pas fondé.

V. Débats succincts

19. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

20. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART